



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture**

Paris, le 4 août 2025

____ Le directeur général

Monsieur Olivier LE NEZET
Président du Comité national des
pêches maritimes et des élevages marins
134 Avenue de Malakoff
75016 Paris

Monsieur le Président,

Le règlement (UE) 2023/2842 du 22 novembre 2023, qui révisé le règlement « contrôle » n°1224/2009, impose l'équipement en système de surveillance des navires (*Vessel Monitoring System - VMS*) de chaque navire de pêche de l'Union – y compris les navires d'une longueur inférieure à 12 mètres – d'ici janvier 2028.

Si l'échéance établie par le règlement contrôle peut sembler encore lointaine, il est indispensable d'échelonner dès à présent les équipements en VMS des navires inférieurs à 12 mètres, en prévoyant des dates butoirs fixées au niveau national.

A cet égard, vous trouverez en annexe un projet de calendrier d'équipement, partagé avec la profession lors de plusieurs réunions au niveau technique entre la DGAMPA et le CNPMM¹ et d'une présentation au bureau du CNPMM du 21 mai dernier. Ce calendrier est conçu de manière à ce que les volumes de navires correspondant à chaque étape du calendrier soient cohérents avec les capacités logistiques, de manière à éviter un goulot d'étranglement si l'ensemble des navires venaient à s'équiper fin 2027. Ce calendrier de phasage est susceptible d'évoluer en cas de force majeure et a vocation à être prochainement inclus dans un arrêté spécifique.

¹ Groupes de travail « contrôle » (GT contrôle) du 7 mars 2025 et du 12 mai 2025.

A la suite des échanges entre mes services et les structures professionnelles, différents éléments ont pu être intégrés à ce calendrier. En particulier :

- La date butoir prévue pour les détenteurs d'une autorisation européenne de pêche thon rouge, qui avait été initialement annoncée en mai 2025 lors de la Commission thon rouge et espadon (CTRE) d'octobre 2024, a été repoussée à novembre 2025.
- L'obligation d'équipement des flottilles ultramarines a été repoussée en fin de calendrier, afin de prendre en compte les spécificités de la filière dans ces territoires et les contraintes logistiques pour l'équipement des navires.
- Les navires détenteurs d'une licence CMEA ou détenteurs d'une ARP « anguille Méditerranée » devront s'équiper à la date du 1^{er} septembre 2026 (date butoir prévue pour ces autorisations spécifiques), même s'ils entrent dans une des catégories visées à une échéance plus proche par le calendrier de phasage. Par exemple, un navire d'une longueur de 10 mètres détenteur d'une licence CMEA ne devra pas s'équiper au 1^{er} janvier 2026 (date butoir des navires entre 10 et 12 mètres), mais bien au 1^{er} septembre 2026 (date butoir CMEA).

Enfin et comme vous le savez, l'article 9§4 du règlement (UE) n°1224/2009 révisé par le règlement (UE) n°2842/2023 prévoit la possibilité pour les Etats membres de dispenser jusqu'au 31 décembre 2029 les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 9 mètres battant son pavillon de l'obligation d'être équipés d'un système de surveillance des navires. Je vous ai confirmé dès le mois de janvier que la France activera cette dérogation et j'ai déposé à cet effet une demande officielle auprès de la Commission. Au-delà de cette échéance cependant, l'ensemble de la flotte devra être équipée de balises, quelle que soit la longueur hors tout du navire.

Parmi les critères cumulatifs prévus, les navires pouvant être dispensés d'équipement avant le 31 décembre 2029 doivent :

- opérer soit exclusivement « *à moins de six milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et [utiliser] uniquement des engins dormants* », soit « *dans les eaux situées en deçà des lignes de base* », ce qui inclut les eaux intérieures et les étangs salés ;
- ne passer « *jamais plus de vingt-quatre heures en mer, calculées entre l'heure de sortie du port et celle du retour au port* » ;
- ne pas faire « *l'objet de restrictions applicables dans les zones de pêche restreinte dans lesquelles ils opèrent* ».

Les modalités de cette dérogation sont en cours de précision et le calendrier proposé garantira la possible activation de la dérogation pour les personnes concernées. Des concertations seront organisées au niveau local, entre les différents comités et les services déconcentrés compétents (Direction interrégionale de la mer – DIRM, directions de la mer - DM et Directions départementales des territoires et de la mer - DDTM). Les préfets de région compétents prendront les décisions de dérogations individuelles. Compte tenu des délais à prévoir pour le traitement de ces dispenses, le calendrier présenté en GT contrôle le 12 mai 2025 a été amendé afin de décaler les dates butoirs des différentes flottilles de -9 mètres.

L'implication des structures professionnelles et de tous les acteurs de la filière sera cruciale dans la mise en œuvre de cette nouvelle obligation. Sachant compter sur votre appui, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture

Éric BANEL

Annexe

Calendrier de phasage du déploiement VMS aux navires de moins de douze mètres

Flottille cible	Période d'équipement	Estimation du nombre de navires concernés (selon fichier flotte) ²	Date butoir
Navires opérant dans les eaux anglaises hors îles anglo-normandes ³	S1 2025	50 navires	1 ^{er} octobre 2025
Licences Bulotiers Ouest Cotentin et Roches-Douvres ⁴	S1 2025	30 navires	1 ^{er} octobre 2025
Détenteurs d'une AEP thon rouge d'une LHT supérieure ou égale à 9 mètres	S1 2025	87 navires	1 ^{er} novembre 2025
Détenteurs d'une AEP espadon (hors AEP thon rouge) d'une LHT supérieure ou égale à 9 mètres	S1 2025	6 navires	1 ^{er} novembre 2025
Navires immatriculés en métropole d'une LHT entre 10 et 12 mètres	S2 2025	330 navires	1 ^{er} janvier 2026
Navires immatriculés en métropole d'une LHT entre 9 et 10 mètres	S2 2025	210 navires	1 ^{er} mars 2026
Navires immatriculés en métropole d'une LHT inférieure à 9 mètres avec une puissance supérieure à 108kW	S2 2025	550 navires	1 ^{er} mai 2026
Détenteurs d'une licence CMEA	S1 2026	400 navires	1 ^{er} septembre 2026
Détenteurs d'une ARP Anguilles Méditerranée	S1 2026	190 navires	1 ^{er} septembre 2026
Navires immatriculés en métropole d'une LHT inférieure à 9 mètres avec une puissance inférieure à 108kW	S2 2026 - S1 2027	1 700 navires	1 ^{er} janvier 2027
Navires immatriculés en outre-mer d'une LHT supérieure à 9 mètres (hors Mayotte)	S1 2027	260 navires	1 ^{er} mars 2027
Navires immatriculés en outre-mer d'une LHT inférieure à 9 mètres (hors Mayotte)	S1 – S2 2027	1 380 navires	1 ^{er} novembre 2027
Navires immatriculés à Mayotte	S2 2027	130 navires	1 ^{er} janvier 2028

² Ces chiffres sont des estimations extraites du fichier flotte, recoupées avec le nombre de navires déjà équipés en VMS. Ils ne doivent pas être considérés comme définitifs.

³ Date butoir établie pour tenir compte des dispositions en cours d'adoption par les autorités britanniques. A noter que ces dispositions ne prévoient pas la possibilité d'une dispense temporaire à l'équipement VMS.

⁴ Conformément au point 3.7 de la Délibération n°2024/E-BUL-OC-09 relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*Buccinum undatum*) Manche Ouest, l'emport du VMS est une condition à l'exercice de la pêche ciblée des bulots dans les zones concernées.

Copie pour information :

- Monsieur le directeur inter-régional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- Madame la directrice inter-régionale de la mer Nord Atlantique - manche Ouest ;
- Monsieur le directeur inter-régional de la mer Sud-Atlantique ;
- Monsieur le directeur inter-régional de la mer Méditerranée ;
- Monsieur le directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Monsieur le directeur de la mer de Martinique ;
- Monsieur le directeur de la mer de Guadeloupe ;
- Monsieur le directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- Monsieur le directeur de la mer Sud océan Indien ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.
- Monsieur le directeur du CROSS Atlantique, directeur du centre national de surveillance des pêches